



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-151

Nom du projet : PNRUN – Remise en état des sentiers VTT du Massif du Volcan – ONF
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/023
Pétitionnaire : Office National des Forêts, représenté par M.Pascal Arnoud
Adresse du pétitionnaire : 17 rue de l'Eglise, Les Aviron, 97425
Localisation : Parcelles cadastrales AC004, AC005, AX006, AX0068, AX0069, AB0012, AB0013, AB0014, CM0014, CM0015, BD0000, BD0010, BD0013, BD0015, BD0016 –
 Linéaire de 67 km au total dans le Massif du Volcan

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de l'Office National des Forêts, réceptionnée par le Parc national en date du 10/02/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/023 ;
- Vu** les compléments d'informations envoyés par l'Office National des Forêts et réceptionnés par le Parc national en date du 17/05/2021 ;
- Vu** l'avis n° CS/AD/2021/005 émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 23/05/2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la remise en état des sentiers VTT du Massif du Volcan sur un linéaire de 67 kilomètres ;

Considérant que la situation géographique d'une partie du projet, en cœur de parc national, au Massif du Volcan, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que l'emprise des sentiers VTT se superpose sur l'emprise de voies existantes : route forestière, piste forestière, sentier pédestre ou ancien sentier VTT ;

Considérant que le projet n'implique pas de création de nouveaux sentiers dans le milieu naturel préservé ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux légers de remise en état des sentiers existants ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/023 concernant la remise en état des sentiers VTT du Massif du Volcan pour le compte de l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, l'Office National des Forêts doit informer le Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Le panneau de signalétique d'activités installé au parking du Piton Textor doit intégrer les logos et des informations sur le Parc national et le Bien inscrit à l'UNESCO. L'objectif est de rappeler de manière synthétique aux pratiquants qu'ils se trouvent en cœur naturel du parc national inscrit au patrimoine mondial afin de souligner l'importance du respect de la réglementation en vigueur et des milieux traversés. Ces informations peuvent être identiques à celles des bornes d'entrée de cœur du parc national. Le modèle définitif doit être soumis pour avis aux services du Parc national avant d'être installé sur site.
- III. Les plots béton utilisés pour fixer la signalétique doivent être non apparents. Ils doivent être recouverts d'une couche de terre ou de lapillis prélevés sur site sur au minimum 5 cm d'épaisseur.
- IV. Dans le cas où des opérations d'élagage de la végétation indigène ou endémique sont nécessaires en cœur de parc national, une visite contradictoire doit être réalisée au préalable en présence d'un agent du Parc national afin d'identifier les éventuels enjeux de préservation. L'élagage de la végétation indigène ou endémique sera limité au strict nécessaire. Il sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- V. Durant toute la durée du chantier, les mesures de biosécurité doivent être respectées. A cet effet, avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- VI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit

se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

- VII. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel.
- VIII. Le "cœur" du parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Recommandations

Les recommandations suivantes s'appliquent pour les travaux prévus en aire d'adhésion et sont dépourvues de force obligatoire.

- I. Les travaux de reprise de plateforme devraient être réalisés sans apport de matériaux exogènes, en privilégiant l'utilisation de matériaux prélevés sur site ou à proximité immédiate. L'utilisation du béton est à éviter.
- II. Le bois de goyavier utilisé pour la confection des fascines devrait être préalablement séché de manière à éviter les reprises végétatives éventuelles de cette espèce exotique envahissante.
- III. L'élagage de la végétation indigène ou endémique devrait être limité au strict nécessaire. Il devrait être opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- IV. Le panneau de signalétique d'activités installé à l'aire d'accueil du Piton sec devrait intégrer des informations sur le Parc national et le Bien inscrit à l'UNESCO. L'objectif est de rappeler de manière synthétique aux pratiquants qu'ils vont traverser des espaces situés en cœur naturel du parc national inscrit au patrimoine mondial afin de souligner l'importance du respect de la réglementation en vigueur et des milieux traversés.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

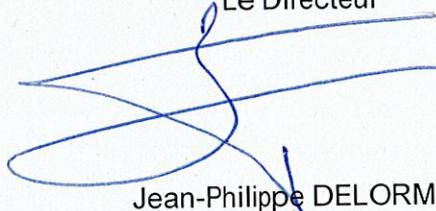
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

28 MAI 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr